

Attendu que l'Arrêté d'urgence n° 49 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71 et 4.9, des alinéas 7.6(1)a) et b) et de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2) de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1) de la *Loi sur l'aéronautique*, prend l'Arrêté d'urgence n° 49 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après.

Ottawa, le 13 décembre 2021

Le sous-ministre des Transports,

Originale signé par
Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

° L.C. 2004, ch. 15, art. 5

° L.C. 2014, ch. 39, art. 144

° L.C. 2015, ch. 20, art. 12

° L.C. 2004, ch. 15, art. 18

° L.C. 2001, ch. 29, art. 39

† L.R., ch. A-2

° L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

† L.R., ch. A-2

Arrêté d'urgence n° 49 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening authority*)

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada (Chief Public Health Officer)*

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

exploitant d'un aéroport S'agissant d'un aéroport où des activités liées à l'aviation civile sont exercées, la personne responsable de l'aéroport, y compris un employé, un mandataire ou un représentant autorisé de cette personne. (*operator of an aerodrome*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

personnel de sûreté de l'aéroport S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide qui l'autorise à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

terrains de l'aérodrome À l'égard de tout aérodrome visé à l'annexe 2, les aérogares, les zones réglementées et les installations destinées aux activités liées à l'utilisation des aéronefs et qui sont situés à l'aérodrome. (*aerodrome property*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

variant Omicron Le variant B.1.1.529 du SRAS-CoV-2, lequel a été désigné comme un variant préoccupant et nommé Omicron par l'Organisation mondiale de la santé. (*Omicron variant*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de *masque*

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Définition de *personne entièrement vaccinée*

(6) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **personne entièrement vaccinée** s'entend de la personne qui a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 au moins quatorze

jours avant l'accès aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, si :

a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard.

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(7) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (6), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque

personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19.

L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef et qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse confirmation

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.
(*screening officer*)

agent de quarantaine Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse confirmation

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation exigée par le paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le membre d'équipage;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a) de la fièvre;
- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a la COVID-19 ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a;
- c) elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a) elle a la COVID-19 ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a;
- b) elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse confirmation — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse confirmation — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

- a) d'une part, de répondre à toutes les questions;
- b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :
 - (i) soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
 - (i) soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;
- d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours après le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol;
- b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ne doit pas être effectué dans un pays qui figure à l'annexe 1 ou qui, selon ce que conclut l'administrateur en chef, est aux prises avec l'apparition du variant Omicron ou est à risque d'être aux prises avec l'apparition de ce variant.

Preuve — protocole d'essai alternatif

13.1 Malgré le paragraphe 13(1), avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, la personne visée à l'article 2.22 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* présente à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué conformément à un protocole d'essai alternatif visé à cet article.

Preuve — éléments

14 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse avise le ministre dès que possible des prénom, nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues aux articles 13 ou 13.1

Vaccination – vols en partance d'un aéroport au Canada

Application

17.1 (1) Les articles 17.2 à 17.18 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) la personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue en partance d'un aéroport visé à l'annexe 2;
- b) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue;
- c) le transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 2;
- d) l'administration de contrôle à un aéroport visé à l'annexe 2.

Non-application

(2) Les articles 17.2 à 17.18 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;
- b) le membre d'équipage;
- c) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue :
 - (i) dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien,
 - (ii) après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien,
 - (iii) afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;
- d) la personne qui arrive à un aérodrome à bord d'un aéronef en provenance d'un autre pays en vue d'y transiter vers un autre pays et qui demeure, jusqu'à son départ du Canada, dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de l'aérodrome;
- e) la personne qui arrive à un aérodrome à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui monte à bord de l'aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté.

Avis

17.2 Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) être une personne entièrement vaccinée ou être visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);
- b) présenter au transporteur aérien la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou la preuve qu'elle est visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);
- c) si la personne présente une demande visée à l'article 17.4, présenter la demande dans le délai prévu au paragraphe 17.4(3).

Interdiction — personne

17.3 (1) Il est interdit à toute personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception — étranger

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'étranger qui n'est pas inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) le résident permanent qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada dans le but d'entrer au Canada afin de devenir résident permanent;

c) l'étranger qui a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux alinéas 13(1)a) ou b) et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays;

d) la personne qui a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux alinéas 13(1)a) ou b) et qui, selon le cas :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(ii) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(iii) monte à bord d'un aéronef pour un vol afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des services ou traitements médicaux essentiels,

(iv) est une personne capable âgée d'au moins dix-huit ans qui monte à bord d'un aéronef pour un vol afin d'accompagner la personne visée au sous-alinéa (iii) si cette personne a besoin d'être accompagnée pour l'une des raisons suivantes :

(A) elle est âgée de moins de dix-huit ans,

(B) elle a un handicap,

(C) elle a besoin d'aide pour communiquer,

e) la personne qui a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux alinéas 13(1)a) ou b) et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à des fins autres que de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement et qui, selon le cas :

(i) est entrée au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19,

(ii) est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est entrée au Canada afin d'offrir de tels services,

(iii) est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et au moment qu'elle cherchait à entrer au Canada, elle était à la fois :

(A) titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) reconnue comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celle d'un réfugié visé au paragraphe 146(1) de ce même règlement;

(iv) est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(v) est une personne accréditée,

(vi) est titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 et est entrée au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée,

(vii) est un courrier diplomatique ou consulaire.

Personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

17.4 (1) Le transporteur aérien délivre un document à une personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par le transporteur aérien ou pour son compte en application d'une entente commerciale dans les cas suivants :

a) la personne est visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iii) et une demande a été présentée par cette personne ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3) au transporteur aérien à l'égard du vol;

b) la personne est visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(i) ou (ii) et le transporteur aérien a l'obligation, aux termes de la législation applicable, de prendre une mesure d'adaptation en raison d'une contre-indication médicale ou d'une croyance religieuse sincère et il la prend en délivrant le document;

c) la personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(iv) et une demande a été présentée à l'égard du vol au transporteur aérien par la personne qui a besoin d'être accompagnée ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3).

Contenu de la demande

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend les renseignements suivants :

- a) les prénom, nom et adresse de résidence de la personne et, si la demande a été faite en son nom par une autre personne, les prénom, nom et adresse de résidence de la personne qui a fait la demande;
- b) les date et numéro du vol ainsi que les aérodomes de départ et d'arrivée;
- c) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(i) :
 - (i) soit un document délivré par le gouvernement d'une province attestant que la personne ne peut pas suivre un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale,
 - (ii) soit un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada attestant que la personne ne peut pas suivre un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale et le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien;
- d) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(ii), une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne faites devant une personne nommée à titre de commissaire aux serments au Canada attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et décrivant de quelle manière cette croyance religieuse l'empêche de suivre le protocole vaccinal complet;
- e) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iii), un document qui comprend :
 - (i) la signature d'un médecin ou d'un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada,
 - (ii) le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien,
 - (iii) l'endroit où le service ou traitement médical essentiel sera reçu et la date du rendez-vous,
 - (iv) la date de la signature du document,
 - (v) si la personne a besoin d'être accompagnée par une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iv), les prénom, nom et coordonnées de cette personne ainsi que la raison pour laquelle l'accompagnement est nécessaire.

Moment de la demande

- (3) La demande doit être présentée au transporteur aérien au plus tard, selon le cas :
 - a) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(i) ou (ii), vingt et un jours avant la date prévue initialement de départ du vol;
 - b) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(iii) ou (iv), quatorze jours avant la date prévue initialement de départ du vol.

Circonstances spéciales

(4) Dans des circonstances spéciales, en réponse à une demande présentée après le délai prévu au paragraphe (3), le transporteur aérien peut délivrer le document visé au paragraphe (1).

Contenu du document

(5) Le document visé au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a) la confirmation que le transporteur aérien a vérifié que la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv);
- b) les date et numéro du vol ainsi que les aérodomes de départ et d'arrivée.

Tenue de registre

17.5 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes reçues par le transporteur aérien à l'égard de chaque exception visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv);
- b) le nombre de documents délivrés en application du paragraphe 17.4(1);
- c) le nombre de demandes que le transporteur aérien a refusées.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Copies des demandes

17.6 (1) Le transporteur aérien conserve une copie de chaque demande présentée pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date de délivrance du document visé au paragraphe 17.4(1) ou celle du refus de le délivrer.

Demande du ministre

(2) Il met les copies à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Demande de présenter la preuve — transporteur aérien

17.7 Avant de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour un vol qu'il effectue, le transporteur aérien est tenu de demander à la personne de présenter, selon le cas :

- a) la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée;
- b) la preuve qu'elle est visée aux alinéas 17.3(2)a) ou b);

c) la preuve qu'elle est visée à l'alinéa 17.3(2)c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii) et qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Demande de présenter la preuve — administration de contrôle

17.8 Avant de permettre à certaines personnes choisies de façon aléatoire dont le nombre est déterminé par le ministre d'accéder à une zone réglementée, l'administration de contrôle est tenue de demander à chacune de ces personnes, lorsqu'elles se présentent à un point de contrôle des passagers pour un contrôle, de présenter la preuve visée aux alinéas 17.7a), b) ou c).

Présentation de la preuve

17.9 Toute personne est tenue de présenter, sur demande du transporteur aérien ou de l'administration de contrôle, la preuve visée aux alinéas 17.7a), b) ou c).

Preuve de vaccination — éléments

17.10 (1) La preuve de vaccination contre la COVID-19 est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement et comprend les renseignements suivants :

- a) les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b) le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c) la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d) les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne mentionne que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, cette date.

Preuve de vaccination — traduction

(2) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Preuve de l'essai moléculaire COVID-19 — résultat

17.11 (1) Le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 est un résultat visé aux alinéas 13(1)a) ou b).

Preuve du résultat de l'essai moléculaire COVID-19 — éléments

(2) La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14a) à d).

Personne visée à l'alinéa 17.3(2)a)

17.12 (1) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 17.3(2)a) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que l'heure prévue initialement de départ du vol à destination d'un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l'alinéa 17.3(2)b)

(2) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 17.3(2)b) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que l'heure prévue initialement de départ du vol à destination d'un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b) un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration intitulé « Confirmation de résidence permanente » qui confirme que la personne est devenue résident permanent à son entrée au Canada après le vol qu'elle a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada.

Personne visée à l'alinéa 17.3(2)c)

(3) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 17.3(2)c) comprend les éléments suivants :

- a) un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que la personne monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou qu'elle monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays;
- b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

(4) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) est le document délivré par le transporteur aérien en application du paragraphe 17.4(1) à l'égard du vol pour lequel la personne monte à bord de l'aéronef ou accède à la zone réglementée.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(i)

(5) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(i) est un document délivré par le ministre de la Santé indiquant que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(ii)

(6) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(ii) est un document délivré par un gouvernement ou une entité non gouvernementale qui indique que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin d'offrir des services d'urgences en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iii)

(7) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iii) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne s'est vu reconnaître comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iv)

(8) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(iv) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne est entrée au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(v)

(9) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(v) est le passeport de la personne contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vi)

(10) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vi) est le visa DI, O1 ou C1 de la personne.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vii)

(11) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e(vii) est :

- a) dans le cas d'un courrier diplomatique, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, telle qu'elle figure à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;
- b) dans le cas d'un courrier consulaire, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, telle qu'elle figure à l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Renseignements faux ou trompeurs

17.13 (1) Il est interdit à toute personne de présenter une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements, les sachant faux ou trompeurs.

Preuve fausse ou trompeuse

(2) Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre — renseignements

17.14 (1) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements susceptibles d'être faux ou trompeurs en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande et l'avis comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b) les date et numéro de son vol;
- c) les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que ces renseignements sont susceptibles d'être faux ou trompeurs.

Avis au ministre — preuve

(2) Le transporteur aérien ou l'administration de contrôle qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b) les date et numéro de son vol;
- c) les raisons pour lesquelles le transporteur aérien ou l'administration de contrôle croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Interdiction — transporteur aérien

17.15 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue lorsque la personne ne présente pas la preuve exigée par l'article 17.9.

Interdiction – administration de contrôle

17.16 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre l'accès à une zone réglementée à une personne qui ne présente pas la preuve exigée par l'article 17.9.

Avis au transporteur aérien

(2) L'administration de contrôle qui refuse à une personne l'accès à une zone réglementée en avise le transporteur aérien qui effectue le vol et lui fournit les prénom et nom de cette personne et le numéro de son vol.

Exigences du transporteur aérien

(3) Le transporteur aérien avisé, en application du paragraphe (2), veille à ce que la personne soit escortée jusqu'à l'endroit où elle peut récupérer ses *bagages enregistrés*, au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, le cas échéant.

Tenue de registre — transporteur aérien

17.17 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef pour un vol en application de l'article 17.15:

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- b) les dates et numéro du vol;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser de monter à bord de l'aéronef;
- d) si la personne s'est vu délivrer un document, en application du paragraphe 17.4(1), à l'égard du vol.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date du vol.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Tenue de registre — administration de contrôle

17.18 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser l'accès à une zone réglementée en application du paragraphe 17.16(1) :

- a) les prénom et nom de la personne;
- b) les dates et numéro du vol;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Conservation

(2) Elle conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Elle met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

[17.19 réservé]

Politique à l'égard de la vaccination obligatoire

Application

17.20 Les articles 17.21 à 17.25 s'appliquent :

- a) à l'exploitant d'un aérodrome visé à l'annexe 2;
- b) au transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aérodrome visé à l'annexe 2, à l'exception de l'exploitant d'un service aérien commercial visé à la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement;
- c) à NAV CANADA.

Définition de *personne concernée*

17.21 (1) Pour l'application des articles 17.22 à 17.25, **personne concernée** s'entend, à l'égard d'une entité visée à l'article 17.20, de toute personne dont les tâches concernent une activité visée au paragraphe (2) et qui, selon le cas :

- a) est un employé de l'entité;
- b) est un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité;
- c) est embauchée par l'entité pour offrir un service;
- d) est un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome;
- e) a l'autorisation de l'entité pour accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où celle-ci fournit des services de navigation aérienne civile.

Activités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les activités sont :

- a) la conduite d'activités qui sont liées à l'exploitation des vols commerciaux — telles que les services de ravitaillement des aéronefs, les services d'entretien et de réparation d'aéronefs, les services de manutention des bagages, les services d'approvisionnement fournis à l'exploitant d'un aérodrome, à un transporteur aérien ou à NAV CANADA, les services d'entretien des pistes et des voies de circulation et les services de dégivrage — qui se déroulent aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, et le soutien direct à de telles activités;
- b) l'interaction en présentiel aux terrains de l'aérodrome avec quiconque a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol;

c) l'exécution, aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, de tâches qui ont pour but de réduire le risque de transmission du virus de la COVID-19;

d) l'accès à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 2.

Politique globale — exploitant d'un aérodrome

17.22 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit :

a) exiger que, à compter du 15 novembre 2021, toute personne âgée de douze ans et quatre mois ou plus soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome, sauf dans les cas suivants :

(i) elle a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue,

(ii) elle n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef et accède aux terrains de l'aérodrome à des fins de loisirs ou pour accompagner une personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol,

(iii) elle est titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 3 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes,

(iv) elle effectue, dans une zone réglementée, la fourniture d'équipements ou de services essentiels aux activités de l'aérodrome et pour lesquels il y a un besoin urgent;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome si celle-ci :

(i) n'a pas suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère,

(ii) a reçu sa première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne visée à l'alinéa b) établissant qu'elle :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère,

(ii) a reçu sa première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne dont la preuve a été vérifiée en application de l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-après avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant à la personne assujettie aux articles 17.31 à 17.40, à l'exception de celle visée au paragraphe 17.34(2), qui est une personne entièrement vaccinée ou une personne visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) et qui n'est pas en mesure de présenter la preuve visée à l'alinéa e) d'accéder temporairement aux terrains de l'aérodrome si elle présente une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de la procédure visée à l'alinéa d);

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne qui a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, autre qu'un essai moléculaire relatif à la COVID-19, en application de la procédure visée à l'alinéa g), obtienne un résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19;

i) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne qui a reçu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application de la procédure visée aux alinéas g) ou h) ne puisse accéder aux terrains de l'aérodrome pour la période de quatorze jours suivant la réception du résultat ou jusqu'à ce qu'elle ne présente pas des symptômes prévus au paragraphe 8(1), selon la plus tardive des éventualités;

j) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa i) soit exemptée de l'exigence visée à l'alinéa g) pour la période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, n'est délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aéroport ou de la personne qui est embauchée par l'exploitant d'un aéroport pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, n'est délivré à la personne que si l'exploitant d'un aéroport a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a) le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'exploitant d'un aéroport;
- b) le cas de l'employé d'un locataire de l'exploitant d'un aéroport, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport.

Politique globale — transporteur aérien et NAV CANADA

17.23 L'article 17.24 ne s'applique pas au transporteur aérien ou à NAV CANADA, si cette entité :

- a) d'une part, établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme aux alinéas 17.24(2)a) à i) et aux paragraphes 17.24(3) à (6);
- b) d'autre part, possède des procédures permettant de veiller à ce que la personne concernée lors de l'exécution de ses tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux n'ait aucune interaction en personne avec toute personne non-vaccinée qui ne s'est pas vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.24(2)d) et qui est :
 - (i) un employé de l'entité,
 - (ii) un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité,
 - (iii) une personne qui est embauché par l'entité pour offrir un service,

(iv) un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail fait partie des terrains de l'aérodrome.

Politique ciblée — transporteur aérien et NAV CANADA

17.24 (1) Le transporteur aérien ou NAV CANADA établit et met en œuvre une politique ciblée à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit :

a) exiger que, à compter du 15 novembre 2021, toute personne concernée, à l'exception du titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 3 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes, soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne concernée assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile si celle-ci :

(i) n'a pas suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère,

(ii) a reçu sa première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne concernée visée à l'alinéa b) établissant qu'elle :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère,

(ii) a reçu sa première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19 avant le 15 novembre 2021;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne concernée dont la preuve a été vérifiée en application de l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-dessous avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

- (ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;
- f) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;
- g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée qui a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, autre qu'un essai moléculaire relatif à la COVID-19, en application de la procédure visée à l'alinéa f), obtienne un résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19;
- h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée qui a reçu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application de la procédure visée aux alinéas f) ou g) ne puisse accéder aux terrains de l'aérodrome pour la période de quatorze jours suivant la réception du résultat ou jusqu'à ce qu'elle ne présente plus des symptômes prévus au paragraphe 8(1), selon la plus tardive des éventualités;
- i) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa h) soit exemptée de l'exigence visée à l'alinéa f) pour une période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19;
- j) prévoir des procédures visant à réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19 pour les personnes concernées à la suite des interactions en personne, aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, avec des personnes non-vaccinées ne s'étant pas vu délivrer un document en application de l'alinéa d) et qui sont visées à l'un des sous-alinéas 17.23b(i) à (iv), procédures pouvant comprendre des protocoles à l'égard :
 - (i) de la vaccination des personnes, autres que les personnes concernées, qui accèdent aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile,
 - (ii) de la distanciation physique et du port du masque,
 - (iii) de la restriction et de la durée des interactions en personne;
- k) établir une procédure pour colliger les renseignements ci-après à l'égard des interactions en personne découlant de l'exploitation de vols commerciaux entre une personne concernée et une personne qui est visée à l'un des sous-alinéas 17.23b(i) à (iv) qui n'est pas vaccinée et qui ne s'est pas vu délivrer un document en application de l'alinéa d) ou une personne dont le statut de vaccination est inconnu :
 - (i) la date, l'heure et l'endroit de l'interaction,
 - (ii) les coordonnées de la personne concernée et de l'autre personne;
- l) établir une procédure afin de consigner et de transmettre, à la demande du ministre, les renseignements suivants :

- (i) le nombre de personnes concernées qui sont visées par la politique de l'entité,
- (ii) le nombre de personnes concernées qui doivent accéder aux zones réglementées de l'aérodrome,
- (iii) le nombre de personnes concernées qui :
 - (A) sont entièrement vaccinées,
 - (B) ont reçu leur première dose du protocole vaccinal contre la COVID-19,
 - (C) ne sont pas vaccinées,
- (iv) le nombre d'heures au cours desquelles les personnes concernées n'ont pu accomplir leurs tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux à cause de la COVID-19,
- (v) le nombre de personnes concernées qui se sont vu délivrer un document en application de l'alinéa d), la raison invoquée, et une confirmation que ces personnes ont soumis une preuve d'un essai relatif à la COVID-19 conformément aux exigences prévues aux alinéas f) et g),
- (vi) le nombre de personnes concernées qui ont refusé de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f), g) ou h),
- (vii) le nombre de personnes concernées qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée à cause de leur refus de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f), g), ou h),
- (viii) le nombre de personnes visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui sont non-vaccinées et qui ne se sont pas vu délivrer un document en application de l'alinéa d), ou dont le statut de vaccination est inconnu qui interagissent en personne avec des personnes concernées découlant de l'exploitation de vols commerciaux, de même qu'une description des procédures mises en place afin de réduire le risque, pour les personnes concernées, d'exposition au virus qui cause la COVID-19, à la suite de ces interactions,
- (ix) le nombre d'occasions où le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, a été informé qu'une personne dont les renseignements ont été colligés en application de l'alinéa k) a reçu un résultat positif pour essai relatif à la COVID-19, le nombre de personnes concernées soumises à un essai relatif à la COVID-19 découlant de cette information, les résultats de ces essais et l'incidence sur l'exploitation de vols commerciaux;
- m) exiger que le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, conserve les renseignements visés à l'alinéa l) pour une période d'au moins de douze mois après la date à laquelle ils ont été colligés.

Contre-indication médicale

- (3) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, n'est délivré à la personne que

si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aéroport ou de la personne concernée qui est embauchée par l'exploitant d'un aéroport pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, n'est délivré à la personne que si l'exploitant d'un aéroport a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application du sous-alinéa (2)(c)(i) et de l'alinéa (2)d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a) le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire d'une entité;
- b) le cas de l'employé d'un locataire d'une entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport.

Demande du ministre — politique

17.25 (1) L'exploitant d'un aéroport, le transporteur aérien ou NAV CANADA met une copie de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

Demande du ministre — mise en œuvre

(2) L'exploitant d'un aéroport, le transporteur aérien ou NAV CANADA met l'information à l'égard de la mise en œuvre de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

[17.26 à 17.29 réservés]

Vaccination – aérodromes au Canada

Application

17.30 (1) Les articles 17.31 à 17.40 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) sous réserve de l'alinéa c), la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée pour un motif autre que celui de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien;
- b) le membre d'équipage qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien visé aux sous-parties 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement;
- c) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol :
 - (i) dans le seul but d'agir à titre d'un membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,
 - (ii) après avoir agi à titre d'un membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,
 - (iii) afin de suivre une formation obligatoire exigée par un transporteur aérien sur l'exploitation d'un aéronef exploité en application des sous-parties 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;
- d) l'administration de contrôle à un aérodrome où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué;
- e) l'exploitant d'un aérodrome visé à l'annexe 2.

Non-application

(2) Les articles 17.31 à 17.40 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;
- b) la personne qui arrive à un aérodrome à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui accède à une zone réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté;
- c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- d) l'agent de la paix qui répond à une urgence;

e) le titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 3 ou d'une pièce d'identité de membre délivré par les Forces canadiennes;

f) la personne qui effectue dans une zone réglementée la fourniture d'équipements ou de services qui sont essentiels aux activités de l'aérodrome et pour lesquels il y a un besoin urgent.

Interdiction

17.31 (1) Il est interdit à toute personne d'accéder à une zone réglementée d'un aérodrome sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d).

Présentation de la preuve

17.32 Toute personne est tenue de présenter sur demande de l'administration de contrôle ou de l'exploitant d'un aérodrome la preuve suivante :

- a) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10;
- b) dans le cas d'une personne qui s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d) ou 17.24(2)d), ce document.

Demande de présenter la preuve

17.33 Avant de permettre à certaines personnes choisies de façon aléatoire dont le nombre est déterminé par le ministre d'accéder à la zone réglementée, l'administration de contrôle est tenue de demander à chacune de ces personnes, lorsqu'elles se présentent à un point de contrôle des non-passagers pour un contrôle ou à point de contrôle des passagers, de présenter la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b).

Déclaration

17.34 (1) La personne qui n'est pas en mesure de présenter la preuve, en réponse à une demande faite en application de l'article 17.33 et qui est une personne entièrement vaccinée ou qui s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d) peut, selon le cas :

- a) signer une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d);
- b) si elle a signé une déclaration en application de l'alinéa a) dans les sept jours précédant la demande de présenter la preuve, présenter la déclaration signée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un document d'autorisation qui expire dans les sept jours suivant la demande de présenter la preuve en application de l'article 17.33.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(3) Lorsque la personne signe la déclaration visée à l'alinéa (1)a), l'administration de contrôle avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de la personne ainsi que, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Présentation de la preuve

(4) La personne qui a signé une déclaration en application de l'alinéa (1)a) présente la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b) à l'exploitant d'un aérodrome dans les sept jours suivant la signature de la déclaration.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(5) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui ne présente pas la preuve dans le délai prévu au paragraphe (4) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle la présente.

Tenue de registre — suspensions

17.35 (1) L'exploitant d'un aérodrome consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu suspendre l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.34(5) :

- a) les prénom et nom de la personne;
- b) le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c) la date de la suspension;
- d) le motif de la suspension.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Interdiction

17.36 (1) Si une personne ne présente pas la preuve demandée en application de l'article 17.33 ou la déclaration signée conformément au paragraphe 17.34(1), selon le cas, l'administration de contrôle lui refuse l'accès à la zone réglementée.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(2) L'administration de contrôle qui refuse l'accès à une zone réglementée en application du paragraphe (1) avise l'exploitant d'un aérodrome et lui fournit dès que possible les prénom et nom de la personne ainsi que, le cas échéant, le numéro ou l'identifiant du document d'autorisation de la personne.

Preuve fausse ou trompeuse

17.37 Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

17.38 L'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a) les prénom et nom de la personne;
- b) le numéro ou l'identifiant du document d'autorisation de la personne, le cas échéant;
- c) les raisons pour lesquelles l'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Tenue de registre — refus d'accès

17.39 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.36(1) :

- a) les prénom et nom de la personne;
- b) le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c) la date et l'endroit du refus d'accès à la zone réglementée;
- d) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Conservation

(2) Elle conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Elle met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Exigence – établissement et mise en œuvre

17.40 L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les documents d'autorisation ne soient délivrés qu'à des personnes entièrement vaccinées ou qui se sont vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d).

Masque

Non-application

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d) la personne qui est inconsciente;
- e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f) le membre d'équipage;
- g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

- a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;
- c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;
- c) la personne prend un médicament par voie orale;
- d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
- e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i) les dates et numéro du vol,
 - (ii) les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance et ses coordonnées, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
- c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

27 (1) L'article 28 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d) la personne qui est inconsciente;
- e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 28 l'exige si l'enfant :

- a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Non-application

29 (1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d) la personne qui est inconsciente;
- e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

- a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;
- b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 4 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 4 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a) une description des faits reprochés;
- b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 *L'Arrêté d'urgence n° 48 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 30 novembre 2021, est abrogé.*

ANNEXE 1

(paragraphe 13(2))

Pays

Article	Nom
1	Inde
2	Maroc

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1) et 17.1(1) et alinéas 17.1(2)c), 17.20a) et b), 17.21(2)d) et 17.30(1)a) à c) et e))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Calgary (aéroport international)	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Fort McMurray	CYMM

Fort St. John	CYXJ
Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander (aéroport international)	CYQX
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Iqaluit	CYFB
Kamloops	CYKA
Kelowna	CYLW
Kingston	CYGK
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
La Grande Rivière	CYGL
Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL
London	CYXU
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH
Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Mont-Joli	CYYY
Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Montréal (St-Hubert)	CYHU
Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB
Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince George	CYXS
Prince Rupert	CYPR
Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB

Quesnel	CYQZ
Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Regina (aéroport international)	CYQR
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Rouyn-Noranda	CYUY
Saint John	CYSJ
Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD
St. Anthony	CYAY
St. John's (aéroport international)	CYYT
Stephenville	CYJT
Sudbury	CYSB
Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT
Thompson	CYTH
Thunder Bay	CYQT
Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto (aéroport de la ville de Toronto — Billy Bishop)	CYTZ
Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Toronto/Buttontville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO
Vancouver (aéroport international)	CYVR
Vancouver (Coal Harbour)	CYHC
Victoria (aéroport international)	CYYJ
Wabush	CYWK
Whitehorse (aéroport international Erik Nielsen)	CYXY
Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG
Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG
Yellowknife	CYZF

ANNEXE 3

(sous-alinéa 17.22(2)a)(iii) et alinéas 17.24(2)a et 17.30(2)e)

Ministères et établissements publics

Nom

Agence de la santé publique du Canada

Agence des services frontaliers du Canada

Gendarmerie royale du Canada

Ministère de la Défense nationale

Ministère de la Santé

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Ministère de l'Environnement

Ministère des Pêches et des Océans

Ministère des Transports

Service correctionnel du Canada

ANNEXE 4

(paragraphe 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	

Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Article 12	5 000	25 000
Paragraphe 13(1)	5 000	
Article 13.1	5 000	
Article 15	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Article 17	5 000	25 000
Article 17.2		25 000
Paragraphe 17.3(1)	5 000	
Paragraphe 17.4(1)		25 000
Paragraphe 17.5(1)		25 000
Paragraphe 17.5(2)		25 000
Paragraphe 17.5(3)		25 000
Paragraphe 17.6(1)		25 000
Paragraphe 17.6(2)		25 000
Article 17.7		25 000
Article 17.8		25 000
Article 17.9	5 000	
Paragraphe 17.13(1)	5 000	
Paragraphe 17.13(2)	5 000	
Paragraphe 17.14(1)		25 000
Paragraphe 17.14(2)		25 000
Article 17.15		25 000
Paragraphe 17.16(1)		25 000
Paragraphe 17.16(2)		25 000
Paragraphe 17.16(3)		25 000
Paragraphe 17.17(1)		25 000
Paragraphe 17.17(2)		25 000
Paragraphe 17.17(3)		25 000
Paragraphe 17.18(1)		25 000
Paragraphe 17.18(2)		25 000
Paragraphe 17.18(3)		25 000
Paragraphe 17.22(1)		25 000
Paragraphe 17.24(1)		25 000
Paragraphe 17.25(1)		25 000
Paragraphe 17.25(2)		25 000
Paragraphe 17.31(1)	5 000	
Article 17.32	5 000	
Article 17.33		25 000
Paragraphe 17.34(3)		25 000
Paragraphe 17.34(4)	5 000	
Paragraphe 17.34(5)		25 000
Paragraphe 17.35(1)		25 000
Paragraphe 17.35(2)		25 000
Paragraphe 17.35(3)		25 000
Paragraphe 17.36(1)		25 000

Paragraphe 17.36(2)		25 000
Article 17.37	5 000	
Article 17.38		25 000
Paragraphe 17.39(1)		25 000
Paragraphe 17.39(2)		25 000
Paragraphe 17.39(3)		25 000
Article 17.40		25 000
Paragraphe 18(2)	5 000	
Paragraphe 18(3)	5 000	
Article 19	5 000	25 000
Article 20	5 000	
Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Article 22	5 000	
Article 23	5 000	25 000
Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Paragraphe 24(2)	5 000	25 000
Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Paragraphe 27(2)	5 000	
Article 28	5 000	
Paragraphe 29(2)	5 000	
Paragraphe 30(1)		25 000
Paragraphe 30(2)	5 000	
Paragraphe 30(3)	5 000	
Paragraphe 30(4)	5 000	
Paragraphe 31(1)	5 000	
Paragraphe 31(2)	5 000	
Paragraphe 33(1)		25 000
Paragraphe 33(2)		25 000
